

STATUTS CONSTITUTIFS

Du 31 mars 2025

4M PRO FERMETURES

Société par actions simplifiée

Au capital social de 30 000 Euros

Siège social : 40 Rue de Milan

63370 LEMPDES

En cours d'immatriculation au RCS CLERMONT-FERRAND

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Daniel MATUSSIÈRE,

Né le 16 novembre 1959 à AMBERT (63),
De nationalité française,
Demeurant 1, Chemin des Plaines à SAINT-FLOUR-L'ÉTANG (63520),

Marié à Madame Marie-Claude LOMBARDY, née le 22 juin 1961 à THIERS (63), de nationalité française, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 août 1981 à SAINT-FLOUR-L'ÉTANG.

2. Monsieur David THOMAS,

Né le 10 mars 1975 à MAURIAC (15),
De nationalité française,
Demeurant Chemin du Pont de fer - Lieudit Chez Pialat à LEZOUX (63190),

Célibataire non marié et non lié par un pacte civil de solidarité

3. Monsieur Maxime DELORME,

Né le 5 avril 1990 à CLERMONT-FERRAND (63)
De nationalité française,
Demeurant 85 Chemin du haut du mur à MUR SUR ALLIER (63115),

Célibataire non marié et non lié par un pacte civil de solidarité

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les **STATUTS** d'une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** qu'ils sont convenus de constituer entre eux

EXPOSE

Capital de la société : le capital de la société a été fixé à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), divisé en TROIS CENTS (300) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, à souscrire immédiatement en numéraire et à libérer, à la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Liste des futurs associés, apporteurs de numéraire et état des versements : Monsieur Daniel MATUSSIÈRE a établi, le 31 mars 2025, la liste des futurs propriétaires d'actions de numéraire et l'état des versements effectués par chacun d'eux, conformément à la loi.

Cette liste et cet état ont été tenus, depuis leur établissement, et seront tenus, par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs associés qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir, à leurs frais, la délivrance d'une copie.

Versement et dépôt des fonds : chacun des futurs associés, apporteurs de numéraire, a versé les sommes correspondant à la libération du montant exigible de ses actions en numéraire.

Ces sommes ont été déposées, pour le compte de la société en formation, dans les huit jours de leur réception, à la Banque CHALUS, Pôle Entreprises de Jaude, 5, place de Jaude 63000 CLERMONT FERRAND.

Attestation de dépôt des fonds : suivant certificat en date du 31 mars 2025, la banque CHALUS a attesté qu'il avait été versé, par les futurs associés, apporteurs de numéraire, au total une somme de 30 000 Euros, sur un compte spécial, ouvert au nom de la société en formation.

CECI ETANT EXPOSE, les soussignés ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les **STATUTS** de la présente société.

SOMMAIRE

TITRE I. FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE	4
Article 1. Forme	4
Article 2. Objet.....	4
Article 3. Dénomination	4
Article 4. Siège social.....	4
Article 5. Durée	5
Article 6. Exercice social	5
TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL	5
Article 7. Apports	5
Article 8. Capital social	5
Article 9. Libération du capital.....	5
Article 10. Modifications du capital	6
a. Augmentation du capital	6
b. Amortissement du capital	6
c. Réduction du capital	7
TITRE III. ACTIONS	7
Article 11. Forme des actions	7
Article 12. Droits et obligations attachés aux actions	7
6. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.....	8
Article 13. Cession des actions	8
Article 14. Exclusion	10
TITRE IV. DIRECTION	12
Article 15. Nomination – révocation du Président	12
Article 16. Attributions et pouvoirs, rémunération du Président.....	13
a. Attributions – pouvoirs	13
b. Rémunération	13
Article 17. Décès ou empêchement du Président	13
Article 18. Directeur Général	13
Article 19. Représentation du personnel	14
TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES	14
Article 20. Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés	14
TITRE VI. DECISIONS DES ASSOCIES	15
Article 21. Décisions collectives.....	15
Article 22. Décisions extraordinaires	16
Article 23. Décisions ordinaires	16
Article 24. Assemblées spéciales	16
Article 25. Décisions requérant l'unanimité.....	16
Article 26. Information des associés	16
TITRE VII. COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	17
Article 27. Comptes annuels	17
Article 28. Résultats sociaux	17
TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
Article 29. Dissolution – Liquidation	17
TITRE IX. COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
Article 30. Commissaires aux comptes	18
TITRE X. CONTESTATIONS	19
Article 31. Contestations	19
TITRE XI. PERIODE CONSTITUTIVE – DESIGNATION DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES	19
Article 32. Désignation du Président	19
Article 33. Désignation du Directeur Général	19
TITRE XII. DIVERS	20
Article 34. Reprise d'engagements	20
Article 35. Formalités de publicité –Pouvoirs - Frais	20
Article 36. Signature électronique	20

STATUTS

TITRE I. FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication, la réparation, l'installation et la vente de tous éléments et accessoires de fermeture de bâtiments dont notamment les volants roulants,
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou société en participation.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est :

4M PRO FERMETURES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "**Société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

40 Rue de Milan à LEMPDES (63370)

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président. La décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5. Durée

La société a une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des associés.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social commence le **1^{er} avril** de chaque année pour se terminer le **31 mars** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2026.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Il est apporté à la société une somme en numéraire de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), libérée en totalité à la constitution, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**, divisé en **TROIS CENTS (300) ACTIONS** de **CENT EUROS** (100 €), chacune, souscrites en numéraire, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9. Libération du capital

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions de numéraire doivent être libérées de moitié, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale. La fraction non libérée du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de maximal de déductibilité fiscale de rémunération de compte courant d'associés plus 2 points, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

Article 10. Modifications du capital

a. Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du Président du tribunal de commerce, statuant à la requête du Président.

b. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

c. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par les statuts ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par les statuts.

TITRE III. ACTIONS

Article 11. Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

6. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 13. Cession des actions

a. Agrément

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital ne peuvent être cédées, ou transférées, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'UN MOIS (1) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers du choix du Président, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers de son choix.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A défaut de réponse dans ledit délai, le cédant est de manière irréfutable présumé accepter le rachat par la société.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au **6.** ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de SIX (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associée devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

En cas de décès, la décision des associés relative à l'agrément est prise sans tenir compte des actions qui étaient détenues par l'associé décédé et de la personne de cet associé.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, elle ne s'applique pas en cas de suppression du droit préférentiel de souscription.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au **1.** ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les **2.** à **4.** ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au **5.** ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

12. Le présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

b. Sanction

Toute cession effectuée en violation des clauses de l'Article 13 est nulle. En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 14. Exclusion

a. Motifs d'exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société dans les situations ci-après traduisant, de sa part, une atteinte, voire une perte, à l'*affectio societatis* :

- Dénigrement de la Société, faits ou actes de nature à porter atteinte à ses intérêts ou à son image ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Défaut d'intérêt pour les affaires sociales, caractérisé notamment par une absence répétée aux assemblées générales et/ou une absence de réponse aux consultations écrites ;
- Manquement d'un associé à ses engagements ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition répétée aux propositions de décisions faites aux associés ;
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Dans ces hypothèses, l'exclusion devra résulter d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées au paragraphe b. ci-après.

Tout associé sera exclu de la Société dans les cas ci-après :

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) à l'exception des contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe ;
- Changement de contrôle d'un associé personne morale qui n'aurait pas été préalablement agréé par la collectivité des associés de la Société ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Dans ces trois dernières hypothèses, le Président, s'il le juge nécessaire, prend seul acte de l'exclusion de l'associé dans une décision unilatérale après avoir respecté le principe du contradictoire tel que décrit au 1° du b, et sans qu'il soit besoin de réunir la collectivité des associés. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

b. Procédure d'exclusion

1° L'associé dont l'exclusion est envisagée est convoqué par le Président au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui précise les griefs invoqués à son encontre. Cette convocation lui est adressée QUINZE (15) jours au moins avant la tenue de la réunion préalable de la collectivité des associés, au cours de laquelle il peut présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense. **L'absence de l'associé concerné à la réunion préalable n'entraîne pas la nullité de la décision d'exclusion dès lors que la procédure d'exclusion est respectée.**

2° A l'issue de cette réunion préalable, le Président peut décider de convoquer les associés en assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts, aux fins de statuer sur l'exclusion de l'associé concerné.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés représentant au moins les deux-tiers (2/3) du capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

c. Rachat des actions de l'associé exclu

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés, ou la Société, l'obligation de les racheter, et ce dans le respect des conditions énoncées aux articles 13 et 14 des présentes relatifs à l'agrément et à la préemption.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues et prioritairement en les attribuant à chaque associé au prorata de leur participation dans le capital social. A défaut, il pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu sera régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société, sur sa seule signature, lequel est autorisé à réaliser l'inscription sur le registre des mouvements de titres de la Société, la lettre de notification valant ordre de mouvement.

A défaut d'accord entre les Parties sur le prix de cession, le prix sera arrêté, au jour de la décision d'exclusion, par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'exclusion de plein droit, l'associé exclu notifiera son accord ou son désaccord sur le prix de cession au Président de la Société dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la notification de la décision unilatérale du Président. A défaut, le prix sera arrêté, au jour de la décision d'exclusion, par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le paiement du prix devra intervenir dans le délai d'UN (1) MOIS :

- Suivant la décision d'exclusion en cas d'accord sur le prix ;
- Suivant le rapport de l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le paiement du prix des actions de l'associé exclu, le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, l'ensemble des droits non pécuniaires de l'associé exclu, notamment son droit de vote, seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers (2/3).

TITRE IV. DIRECTION

Article 15. Nomination – révocation du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Toutefois, la personne morale nommée présidente a la faculté, à tout moment, de désigner une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de démission, décès ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme extraordinaire. Il est précisé que le Président, s'il est associé, participe au vote. La révocation intervenant sans qu'aucun motif soit justifié établit le droit à une indemnisation du Président.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, le Président est révoqué sans indemnité, et sans qu'il ne puisse prendre part au vote, sous réserve néanmoins qu'il puisse assister à l'assemblée générale, et sans que ses actions ne soient prises en compte pour le décompte du quorum et des majorités, en cas :

- D'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique,
- D'incapacité de NIVEAU 1 (nomenclature de la sécurité sociale), de jugement de sauvegarde de justice, mise sous curatelle ou sous tutelle,

Article 16. Attributions et pouvoirs, rémunération du Président

a. Attributions – pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

b. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17. Décès ou empêchement du Président

En cas de décès ou empêchement supérieur à un mois du Président, il est automatiquement remplacé par le premier Directeur Général nommé par les associés, qui prendra le titre de Président.

En l'absence de Directeur Général, il est pourvu au remplacement du Président par décision collective des associés, prise en la forme ordinaire.

Article 18. Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale.

Les directeurs généraux ont le même pouvoir de représentation que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme extraordinaire. Il est précisé que le Directeur Général, s'il est associé, participe au vote.

La révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, le Directeur Général est révoqué sans indemnité, et sans qu'il ne puisse prendre part au vote, sous réserve néanmoins qu'il puisse assister à l'assemblée générale, et sans que ses actions ne soient prises en compte pour le décompte du quorum et des majorités, en cas :

- D'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique,
- D'incapacité de NIVEAU 1 (nomenclature de la sécurité sociale), de jugement de sauvegarde de justice, mise sous curatelle ou sous tutelle,

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général, premier désigné par les associés, prend les fonctions de Président.

La rémunération du directeur général est fixée par les associés, statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les fonctions du directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Article 19. Représentation du personnel

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Les délégués du Comité social et économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 20. Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés

1. Le Président, les dirigeants et les associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L 233-13 du Code de Commerce doivent aviser, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux stipulations du paragraphe précédent.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant

2. Les interdictions, prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants.

TITRE VI. DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21. Décisions collectives

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés et plus généralement tous moyens de communication permettant de s'assurer et garantir l'identité des associés présents. La signature électronique des procès-verbaux des décisions des associés est autorisée.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à la nomination du Président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières ou leur conversion, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

2. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut être également convoquée par le Directeur Général dans les cas prévus par les statuts.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur le territoire de la France métropolitaine.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de DIX (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de DIX (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris en la personne de son conjoint ou d'un autre associé de la société.

5. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

6. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

7. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives sont prises par l'associé unique.

Article 22. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité, étant précisé que chaque associé ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions dont il dispose.

Article 23. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la **majorité des actions présentes ou représentées**, ayant droit de vote. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Article 24. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'une catégorie de valeur mobilière adoptent leurs décisions selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 25. Décisions requérant l'unanimité

Dans les cas prévus par la loi, l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés, nonobstant toute stipulation contraire.

Article 26. Information des associés

Outre l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du Président sont communiqués à chaque associé qui en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion d'une assemblée générale.

TITRE VII. COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 27. Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28. Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, les distributions prélevées sur les réserves sont attribuées au nu-propiétaire sauf convention contraire, entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, notifiée à la Société par la remise, au siège social, d'un original de ladite convention contre remise d'un récépissé de dépôt signé par le représentant légal.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale, ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions légales.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

L'assemblée, régulièrement constituée, conserve, pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les pouvoirs du président et des directeurs généraux cessent à dater de la dissolution anticipée de la société, ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation, sauf décision contraire des actionnaires lors de l'ouverture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf à respecter les dispositions des articles L 237-6 et suivant du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30. Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

TITRE X. CONTESTATIONS

Article 31. Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit en cas de pluralité d'associés, entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, relèveront de la compétence du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

TITRE XI. PERIODE CONSTITUTIVE – DESIGNATION DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

Article 32. Désignation du Président

✎ **Monsieur Daniel MATUSSIÈRE,**
Demeurant 1, Chemin des Plaines 63520 SAINT-FLOUR-L'ÉTANG,

Est nommé président pour une durée illimitée.

Monsieur Daniel MATUSSIÈRE ainsi nommé, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Président, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 33. Désignation du Directeur Général

✎ **Monsieur David THOMAS,**
Demeurant Chemin du Pont de fer - Lieudit Chez Pialat à LEZOUX (63190),

✎ **Monsieur Maxime DELORME,**
Demeurant 85 Chemin du haut du mur à MUR SUR ALLIER (63115),

Sont nommés Directeurs Généraux pour une durée illimitée.

Monsieur David THOMAS ainsi nommé, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Directeur Général, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Maxime DELORME ainsi nommé, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Directeur Général, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

TITRE XII. DIVERS

Article 34.Reprise d'engagements

Les associés au vu de l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société, ici relaté avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, déclarent autoriser la présente société à reprendre ces actes pour son compte conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.

L'immatriculation de la société, entraînera automatiquement la reprise de ces engagements par ladite société.

Article 35. Formalités de publicité –Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Guichet Electronique des Formalités d'Entreprises dit Guichet Unique ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société, présentement constituée, son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 36. Signature électronique

Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services YouSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée, le cas échéant, par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Un certificat numérique répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS », certifiera que les signatures apposées ci-dessous seront bien celles de chacune des parties intervenantes au présent acte sous signatures privées.

Fait le 31 Mars 2025, sur vingt-et-une (21) pages,
Par voie électronique, via la Plateforme Yousign® conformément aux dispositions des
articles 1367 et 1375 du Code civil

Monsieur Daniel MATUSSIÈRE <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i>	
Monsieur David THOMAS <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »</i>	
Monsieur Maxime DELORME <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »</i>	
ENREGISTREMENT	